

Ressourcerie du Pays d'Issoire

Statuts

Titre 1 : Constitution, Objet, siège social et durée

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Ressourcerie du Pays d'Issoire ».

Article 2 – Objet

L'association a pour but de mettre en place et gérer une ressourcerie qui participe au développement durable par ses trois dimensions : environnementale, sociale et économique.

Elle s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique et de l'économie circulaire. A cet effet, elle cherche à donner une vie plus longue ou une seconde vie à des objets, biens, produits et matières en permettant leur réemploi ou la réutilisation à travers la collecte, le tri, la préparation en vue de la réutilisation, la remise en état au sein de ses ateliers, et la vente solidaire à bas prix dans son espace de vente. Elle met en place les actions et les partenariats nécessaires pour le recyclage ou la valorisation des objets dont le réemploi est impossible.

La ressourcerie mène également des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour encourager la réduction des déchets, notamment à la source, promouvoir la consommation responsable et citoyenne et sensibiliser la population aux impacts des modes de consommation sur l'environnement. Les activités de la ressourcerie sont ouvertes à tou.te.s, sans aucun critère de distinction.

L'association a une implantation locale pour favoriser l'implication de ses habitant.e.s et la création d'un lien social entre les usager.e.s. Par ses activités elle est actrice de la réduction des déchets sur son territoire.

L'association a pour but de lutter contre l'exclusion : son projet social se traduit par la création d'emplois non délocalisables, notamment en insertion pour des personnes éloignées de l'emploi, pour permettre à ses salarié.e.s d'être accompagné.e.s dans un projet professionnel personnel, de se former à son niveau et de retrouver sa dignité par son travail. Elle encourage la transmission de savoir-faire ainsi que les échanges intergénérationnels, entre salarié.e.s et bénévoles.

L'association se veut un espace d'expérimentation, de création artistique et de pratiques pédagogiques, qui recherche une dynamique de citoyenneté et de solidarité.

En mettant en œuvre une activité non lucrative et en poursuivant un objectif de gestion désintéressée, elle s'inscrit dans le cadre de l'Économie Sociale et Solidaire par sa gouvernance participative et sa recherche d'une utilité sociale.

L'association se donne tous moyens d'actions qu'elle juge nécessaire pour répondre à son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé est à la Maison des Associations d'Issoire, 20 Rue du Palais, 63500 ISSOIRE. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 - Composition

Article 5 – Catégories de membres

L'association est ouverte à tou.te.s, sans condition ni distinction. On distingue trois catégories de membres :

- Les « membres adhérents » peuvent entrer dans l'association par simple paiement d'une adhésion et profiter des activités de l'association sans pour autant participer à la vie associative. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Les « membres actifs » sont les membres adhérents à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation annuelle qui participent à la vie de l'association. Ils agissent pour la réalisation des objectifs de l'association et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Les « membres d'honneur » sont les adhérent.e.s de l'association qui rendent ou ont rendu des services particulièrement importants à l'association. Ils sont dispensés de paiement de cotisation annuelle et ont le droit de participer à titre consultatif aux Assemblées Générales.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association où elles sont représentées par un.e titulaire ou son.sa suppléant.e.

Article 6 - Cotisations

Les modalités de cotisation sont inscrites dans le règlement intérieur de l'association. Les montants dus par chaque catégorie de membre sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Toute personne peut être déclarée membre de l'association. Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve un droit de refus qui n'a pas à être motivé. Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd sur décision du Conseil d'Administration par :

1. Décès,
2. Déchéance des droits civiques,
3. Démission adressée par écrit à la présidence de l'association,
4. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
5. Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, préjudice moral ou matériel à l'association, physique ou moral à l'endroit de ses membres, le membre concerné ayant été préalablement entendu,
6. Dans le cas des personnes morales : mise en redressement judiciaire, liquidation ou dissolution,

Le cas échéant, un membre du Conseil d'Administration peut être désigné comme médiateur.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3 – Administration et fonctionnement

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois à sept administrateurs.trices élu.e.s parmi les membres actifs à jour de cotisation par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles dans la limite de trois mandats au total, consécutifs ou non. La durée de leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui vote le renouvellement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Elle choisira en son sein deux à trois administrateurs conformément à l'article 16 afin de constituer le bureau.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association à jour de cotisation. Les candidat.e.s n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature produire une autorisation de leur responsable légal. Il est nécessaire qu'au moins un des membres du Conseil d'Administration soit majeur. Pour être éligible, un membre actif ne doit faire l'objet d'aucune condamnation impliquant directement ou indirectement une impossibilité totale ou partielle d'exercer des fonctions de gestion.

Le mandat d'administrateur.rice n'est pas incompatible avec la fonction de salarié.e de l'association, dans la limite d'un quart des membres du Conseil d'Administration. Les salarié.e.s élu.e.s siègent alors au Conseil d'Administration en temps que représentants du personnel. Conformément à l'article 16 des statuts, ils.elles ne sont pas éligibles au bureau.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur.rice, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement en désignant un.e nouvel.le administrateur.rice parmi les membres de l'association, pour le reste du mandat en cours, le remplacement devenant définitif par ratification de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés, et ne sera pas pris en compte dans la limite de rééligibilité. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur.rice et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Article 11 : Élection du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres actifs de l'association à jour de cotisation. Pour être élu, un candidat doit recueillir au moins 20 % des suffrages exprimés. L'instauration de collèges de vote avec pondération des voix pourra être établie dans le règlement intérieur.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par les membres du bureau, ou sur la demande d'au moins deux tiers des administrateurs.rice, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par lettre postale simple ou par courriel au moins quinze jours avant le déroulement de la réunion, sauf en cas d'urgence. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence de séance est assurée à tour de rôle par les membres du bureau. La présence de deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre. En cas d'égalité, la voix du.de la Président.e est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La personne salariée en charge de la direction de l'association est d'office conviée aux réunions du Conseil d'Administration, sauf décision contraire de celui-ci. Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter un ou plusieurs intervenant.e.s pour tout ou partie de ses réunions.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans procuration ni notification conforme au règlement intérieur trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 - Rémunération

Les actions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas ouvrir le droit à une rétribution. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 15 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est garant de la mise en œuvre de l'objet de l'association. Il est investi d'une manière générale des attributions les plus étendues dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut refuser l'adhésion d'un membre, sans en motiver la raison. Il peut conférer le titre de membre d'honneur. Il peut prononcer les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de leur démarche.

Il autorise le.la président.e et le.la trésorier.ère à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il nomme les salarié.e.s de l'association, décide de leur rémunération, et peut leur déléguer des pouvoirs de gestion courante.

Article 16 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.ère. Les fonctions de président.e et de trésorier.ère ne sont pas cumulables. Les fonctions de président.e et secrétaire peuvent être cumulables, ainsi que les fonctions de secrétaire et de trésorier.ère. Le vote est effectué à main levée, sauf si au moins un membre demande un vote à bulletin secret.

Le bureau est l'instance de coordination de l'association au quotidien. Il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires

au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, et notamment sur le plan légal.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre. Les membres du bureau sont rééligibles dans leur fonction dans la limite de leur mandat d'administrateur. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout instant par le Conseil d'Administration qui prend cette décision à la majorité des deux-tiers.

En cas de décès, démission, d'exclusion ou de radiation d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre pour le reste du mandat en cours, qui devra être agréé par les membres du bureau en place. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le bureau fait ouvrir tout compte en banque ou en établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toute inscription et transcriptions utiles dans les limites précisés à l'article 15.

Si un membre du bureau est amené à exercer une activité salariée au sein de l'association, il devra démissionner du bureau. Il sera alors procédé à son remplacement conformément aux dispositions de cet article.

Article 17 – Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

Le.la Président.e dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il.elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier.ère tient les comptes de l'association et est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il.elle est aidé.e par tout comptable reconnu nécessaire. Il.elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du.de la Président.e. Il.elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toute opération tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le.la secrétaire convoque les séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales selon les processus prévus aux articles 12 et 18 et en rédige les procès-verbaux qu'il.elle signe afin de les certifier conformes. Il.elle est chargé.e de tout autre type de correspondance.

Article 18 – Assemblées Générales (dispositions communes)

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de cotisation. Les membres adhérents sont invités à l'Assemblée Générale à titre d'observateur, et les membres d'honneur avec voie consultative. Elles se réunissent sur la convocation du bureau de l'association ou sur la demande d'un quart au moins de l'effectif des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre postale simple ou par courriel au moins quinze jours avant le déroulement de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient aux membres du bureau. La présence d'au moins un membre du bureau est obligatoire. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le.la président.e de séance et au moins deux des membres du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale, sur l'activité de l'association et sur sa situation financière. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, si besoin est, pour un an, le ou les commissaires aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du.de la trésorier.ère. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres actifs de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue. L'instauration de collèges de vote avec pondération des voix pourra être établie dans le règlement intérieur. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par membre.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir la modification des statuts, la transformation, la fusion, la dissolution et autres circonstances particulières non prévues à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée.

Titre 4 – Ressources et comptabilité

Article 22 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
2. Des dons
3. Des subventions européennes, françaises, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes, des établissements publics
4. Des financements de structures privées
5. Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
6. De vente de produits à l'effigie de l'association ou de ses opérations culturelles et sociales
7. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Au regard de la législation en vigueur, les comptes tenus par le la trésorier.ère sont vérifiés annuellement par un.e ou des commissaires aux comptes, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur mandat est renouvelable sans limite de durée. Le cas échéant, ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre 5 – Transformation et dissolution

Article 25 - Transformation de l'association

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 21. La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

Article 26 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 21. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 6 – Règlement intérieur et formalités administratives

Article 27 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les divers éléments non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 28 – Formalités administratives

Les membres du bureau peuvent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Issoire, le 11 août 2016

La Présidente, Louise BENOIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Benoit', written in a cursive style.

Le Trésorier, Guillaume BENOIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Benoit', written in a cursive style.